

RAPPELS

« Règlement Intérieur »

Le tir de cartouches à grenaille est interdit (à l'exception du tir aux plateaux d'argile lors des séances de « ball-trap »). Le tir à balles type « Brenneke » avec des fusils à canon lisse (ou même avec rayures « à pas lent ») est aussi interdit sauf dérogation exceptionnelle du responsable de permanence et sous contrôle d'un animateur.

La salle 3 est réservée au tir à 50, 100, 200 et 300m aux **armes d'épaule et sur table uniquement** (assis ou couché) en utilisant **obligatoirement** les rallonges de porte-cible. Le tir aux armes de poing ainsi que le tir debout à l'arme d'épaule y sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle du responsable de permanence et sous contrôle d'un animateur. Pour se rendre aux cibles en salle 3, le port du gilet fluorescent est obligatoire et une personne avertie doit obligatoirement rester présente dans la salle de tir.

La salle 1 est exclusivement réservée aux compétitions, entraînements à la cible pivotante et aux initiations encadrées par un animateur.

Le tir à l'arme de poing en calibres magnums ou à forte charge est normalement INTERDIT. Il n'est autorisé **exceptionnellement** qu'avec l'agrément du responsable de permanence et sous le contrôle d'un animateur. Ces tirs, qui ne peuvent se pratiquer que dans la salle N°2, doivent rester exceptionnels et de courte durée.

Les armes à répétition ou semi-automatiques ne doivent être chargées qu'avec **CINQ** cartouches maximum.

Pour des raisons de sécurité et d'éthique sportive, l'utilisation de **crosses amovibles** permettant de transformer une arme de poing en arme d'épaule est **interdite** sur les installations du CTSM.

Les Séances de Tir Contrôlées doivent impérativement être effectuées avec l'arme du plus gros calibre détenu par le tireur. En cas de calibre magnum ou à forte nuisance sonore, ces STC ne pourront être pratiquées que sous contrôle d'un animateur et en dehors des périodes de forte affluence de tireurs...

Les demandes d'avis favorable d'acquisition d'arme ne peuvent être présentées qu'après UNE ANNEE de présence et de pratique effective et régulière du tir sportif sur les installations du CTSM.

Un tireur ne peut faire de demande d'acquisition que d'une arme à la fois, sauf en cas d'arme avec conversion(s). Un minimum de SIX mois de pratique effective et régulière avec la première arme acquise est nécessaire avant toute nouvelle demande d'acquisition.

Les demandes d'acquisition d'une **PREMIERE** arme ne peuvent concerner aucune arme semi-automatique à percussion centrale (les seules premières armes admises sont donc les semi-automatiques de calibre 5.56mm maxi et les révolvers). Le « remplacement » précoce (moins de 6 mois) d'une première arme de calibre 5.56 par une percussion centrale constitue un contournement volontaire et délibéré du Règlement Intérieur du CTSM...

Par ailleurs, il est rappelé qu'à de très rares exceptions (cal 32SWL et 38 SPL), les armes de poing à percussion centrale n'ont pas vocation à être utilisées en tir sportif. Leur utilisation en tir de loisir est tolérée au CTSM à condition toutefois que leur propriétaire soit en mesure d'en assurer la parfaite maîtrise, c'est à dire être apte à « tenir » la cible C50 à 25m et si possible à bras franc sur l'ensemble de sa STC.

Face à l'augmentation du nombre de nos tireurs en armes à feu, nos animateurs ont pour consigne de veiller à la stricte application des différents points évoqués.

Le Règlement Intérieur du CTSM a pour vocation d'assurer la pratique du tir sportif dans les meilleures conditions de sécurité et de convivialité pour ses membres ainsi que de préserver ses installations en parfait état. L'adhésion au CTSM implique pour chacun son acceptation et son strict respect.

Validé par le Bureau Directeur le 13 mars 2021,

Le Président.

L'adhésion au Club est soumise au paiement d'un droit d'entrée, de la cotisation annuelle, de la licence F.F.T. et à l'agrément du Comité Directeur qui peut refuser l'adhésion. Le Comité Directeur est seul qualifié en matière de décision d'admission ou d'exclusion des membres. Toute candidature doit être parrainée par deux adhérents licenciés au Club.

Les cotisations devront être acquittées à l'inscription pour les nouveaux adhérents et avant le 30 septembre pour les renouvellements de licence. Une majoration de 10% sera appliquée à partir du 1^{er} octobre. A partir du 31 décembre, les licences non renouvelées seront annulées, le titulaire perdant ses droits de détention d'arme et de pratique du tir.

Pour renouveler sa licence, tout adhérent doit avoir obtenu le Certificat d'Aptitude au Tir de la F.F.T., sauf pour les jeunes tireurs de l'école de tir.

Les licenciés F.F.T., membres d'un autre club, sont admis sur présentation de leur licence F.F.T. à jour et après s'être acquittés du droit d'accès occasionnel ou avoir acquis une carte de second club.

L'accès aux installations du C.T.S.M. n'est autorisé qu'aux jours et heures de permanence.

Chaque adhérent est tenu de porter, bien en vue, son badge personnel à chaque séance de tir. A défaut, il doit présenter sa licence au responsable de permanence qui lui remettra un badge temporaire.

Les invités sont admis gratuitement au Club deux fois au maximum par saison, au-delà un droit d'accès visiteur sera perçu. Ils devront obligatoirement être accompagnés d'un animateur F.F.T.

Tout nouvel adhérent doit être assisté d'un animateur F.F.T. lors de ses premières séances de tir et suivre le protocole de formation au tir à 10 mètres puis aux armes à feu en vigueur au sein du CTSM.

Les arbitres, initiateurs, animateurs et responsables investis par le Comité Directeur sont souverains dans leurs décisions sur le pas de tir.

Seules les armes et les munitions légalement détenues, en parfait état de fonctionnement et adaptées au tir sportif sont utilisables sur les installations du C.T.S.M. Les responsables du Club peuvent interdire l'utilisation d'une arme ou de munitions ne répondant pas à ces critères.

La salle de tir N°1 est réservée au tir à 25 mètres à l'arme de poing sur ciblérie pivotante et aux initiations 25 m encadrées.

La salle de tir N°2 est réservée au tir à 25 et 50 mètres, à l'arme de poing sur cibles fixes et au tir à 50 mètres aux armes d'épaule calibre 22 lr maximum. Les postes à rameneur électrique sont exclusivement réservés à l'entraînement carabine ou pistolet 22lr.

En raison de la gêne évidente occasionnée aux tireurs présents, le tir à l'arme de poing en calibre magnum ou à forte charge n'est autorisé qu'avec l'agrément du responsable de permanence et sous le contrôle d'un animateur. Ces tirs, qui ne peuvent se pratiquer que dans la salle N°2, doivent rester exceptionnels et de courte durée. Ils doivent être mentionnés sur la feuille de présence et le tireur doit impérativement être capable de maîtriser parfaitement son arme pour « tenir » sa cible à bras franc.

La salle de tir N°3 est réservée au tir à 50, 100, 200 et 300 m aux armes d'épaule sur table uniquement et avec rallonge de porte-cible obligatoirement. Le tir à l'arme de poing y est formellement interdit, sauf pour l'entraînement sur cibles cartons « silhouettes métalliques » sur table et avec l'autorisation exceptionnelle du responsable de permanence. Le tir debout à l'arme d'épaule est interdit sauf autorisation exceptionnelle du responsable de permanence.

Dans la salle N°3, le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour toute personne se rendant aux cibles et la présence d'au moins une autre personne restant dans la salle de tir est exigée.

Le tir de cartouches à grenaille est interdit (sauf pour les plateaux d'argile lors des séances de « ball-trap »). Le tir à balles type « Brenneke » avec des armes à canon lisse (ou même avec rayures « à pas lent ») est interdit, sauf accord exceptionnel du responsable de permanence et sous contrôle d'un animateur. Ils doivent être mentionnés sur la feuille de présence.

Les chasseurs peuvent utiliser les installations du C.T.S.M. pour le réglage de leurs armes à canon rayé après avoir signé un contrat de réglage d'arme de chasse et acquitté les droits de tir.

En cas de casse de matériel par malveillance ou maladresse grave, sa réparation ou son remplacement sera à la charge de son auteur.

En dehors des compétitions, la consommation de boissons est interdite sur les pas de tir. La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée qu'après la séance de tir, au Club-House. Il est également interdit de fumer dans toutes les installations du Club, à l'exception du patio. L'utilisation des téléphones portables est interdite sur les pas de tir.

Les discussions ou propos d'ordre politique, confessionnel ou à caractère discriminatoire, sont strictement interdits sur l'ensemble des installations du C.T.S.M.

Toutes les suggestions ou réclamations doivent être formulées par écrit et remises au bureau par le biais du formulaire I.R.I.S pour étude en réunion de bureau.

Consignes de sécurité

- Le port de protections auditives est obligatoire dans les salles de tir aux armes à feu. Le port de lunettes est vivement conseillé et obligatoire pour certaines disciplines (armes anciennes...).
- Les armes doivent être transportées en mallette ou housse et vides de toute munition, démontées ou munies d'un verrou de pontet. Leur manipulation doit se faire en vue, barillet basculé ou culasse ouverte, chargeur vide et ôté, canon dirigé vers les cibles.
- Le transport des armes de location sans housse, ni mallette (arme 10 m ou carabine 22lr), doit s'effectuer culasse ouverte et canon dirigé vers le haut (bouche du canon au dessus de la tête).
- Aucune manipulation d'arme, de chargeur ou de munition ne doit avoir lieu aussi longtemps que tous les tireurs ne sont pas revenus des cibles et ont regagné leur poste de tir.
- Au pas de tir les armes, même vides, doivent toujours être dirigées vers les cibles (zones de sécurité). Lors des interruptions de tir, l'arme ne peut être posée sur la tablette qu'après avoir été mise « en sécurité » : culasse ouverte ou barillet basculé, chargeur vide et ôté, un drapeau de sécurité introduit dans la chambre vide.
- Lorsqu'un tireur désire se rendre aux cibles, il doit en informer les autres tireurs, les armes doivent être posées « en sécurité » et les tireurs ne se rendant pas aux cibles doivent se tenir en retrait des postes de tir d'environ un mètre.
- Avant de recharger l'arme pour une nouvelle série, les tireurs doivent s'assurer que personne ne désire se rendre aux cibles.
- Les armes semi-automatiques ou à répétition ne doivent être chargées qu'avec CINQ cartouches au maximum, toutes les disciplines de tir se faisant par séries de cinq tirs.
- Seul le tir sur cible papier ou carton des disciplines FFT est autorisé. Tout autre type de cible (cibles police, ballons, boîtes, engins divers...) est réservé aux séances de tir de loisir organisées sous le contrôle et la direction d'un responsable désigné.
- Il est formellement interdit de tirer volontairement sur le sol ou en l'air, sur les parties métalliques des portes-cibles, sur les poutres ou piliers en béton, sur des pierres, silhouettes et autres objets.
- En cas d'incident de tir, le tireur doit conserver son arme en main, canon dirigé vers les cibles et lever la main libre afin qu'un responsable suspende l'action des autres tireurs et vienne, lui-même, régler l'incident.

Toute infraction aux règles de sécurité peut entraîner l'exclusion immédiate du pas de tir, voire du C.T.S.M.

Armes du C.T.S.M.

- Les armes du Club sont louées pour une durée initiale d'une heure afin d'en permettre l'usage au plus grand nombre de tireurs. Les armes à feu ne sont confiées qu'aux tireurs en possession du Certificat d'Aptitude au Tir de la FFT ou en cours de formation au tir aux armes à feu sous contrôle d'un animateur.
- Seules les munitions du Club peuvent être utilisées avec les armes du Club. Les dégâts occasionnés par l'utilisation d'autres munitions seraient facturés au contrevenant.
- Il est strictement interdit de modifier le réglage des organes de visée sauf autorisation du responsable de permanence ou d'un animateur.
- Tout incident de fonctionnement doit être mentionné sur la fiche de location et l'utilisateur ne doit, en aucun cas, tenter de remédier à l'incident constaté.
- Les armes doivent être nettoyées dans le sas avec le matériel mis à disposition avant de les restituer dans leur housse.

Conseils pour la bonne marche du club

- Les porte-cibles en location endommagés doivent être signalés au responsable de permanence. Toute dégradation de porte-cible sera facturée au tireur responsable.
- Le pas de tir doit être balayé après chaque utilisation par chaque tireur, les étuis vides ne devant pas rester sur le sol.

A votre disposition

- Prêt de casque de protection auditive
- Prêt gratuit d'armes à air comprimé (pistolets, carabines à armement mécanique)
- Location de porte-cibles, de chevalet de réglage pistolet ou carabine.
- Location de pistolets et carabines 10 m à réserve de CO2 ou d'air comprimé.
- Location de carabines 22lr de compétition, de pistolets 22lr mono-coup et semi---automatiques de compétition et de révolvers 22lr et 38spl.
- Vente de munitions 22lr sélectionnées entraînement ou compétition, de 32SWL, 38SPL, 9para, 45ACP (les étuis vides doivent être restitués), de plombs 4,5mm, de bandeaux cache-œil, de verrous de pontet, de cibles homologuées, de gommettes blanche et noires, d'articles et de produits d'entretien pour les armes, etc....
- Initiation aux diverses disciplines FFT, notamment aux cibles pivotantes à 10 et 25 m, cibles vitesse 10 m.
- Chaque membre du CTSM peut demander gratuitement l'avis, les conseils ou l'assistance d'un initiateur ou animateur diplômé.
- Ecole de tir : le mercredi après-midi pendant les périodes scolaires.
- Des stages de perfectionnement au tir sont organisés chaque année par le CTSM.

Certificat d'Aptitude au Tir

Tout licencié du C.T.S.M. doit, au cours de sa première saison, passer son « Certificat d'Aptitude au Tir ».

Il s'agit d'un examen écrit type « QCM » et d'une séance de tir contrôlée au cours de laquelle le candidat doit tirer quarante coups, dans la discipline de son choix, sous le contrôle d'au moins un animateur fédéral. Le seul but de cet examen fédéral OBLIGATOIRE est de s'assurer de la parfaite connaissance et de la mise en application par le tireur des règles de sécurité. Dès l'obtention de ce certificat, le tireur recevra son carnet de tir individuel qui lui permettra, par la suite, et s'il le désire, de valider ses séances de tir contrôlées.

Les tireurs n'ayant pas obtenu leur Certificat d'Aptitude au Tir ne sont pas autorisés à utiliser **seuls** les armes à feu. Ils ne peuvent les utiliser qu'en présence et sous le contrôle d'un animateur FFT.

Séances de Tir Contrôlées (S.T.C.)

Tout détenteur d'armes de catégorie B doit obligatoirement participer chaque année à 3 Séances de Tir Contrôlées, espacées d'au moins 2 mois chacune.

Les STC consistent en un tir d'au moins quarante cartouches sur cible normalisée aux distances habituelles sous le contrôle d'un animateur fédéral qui vérifie l'application et le respect des règles de sécurité. A l'issue de la STC, l'animateur FFT valide le carnet individuel de tir du licencié ainsi que l'enregistrement sur le registre du Club et conserve la cible pour comptage et classement.

Les STC doivent s'effectuer obligatoirement avec l'arme du plus gros calibre détenue par le tireur. En cas de calibre magnum ou à forte nuisance sonore, la STC doit être pratiquée en calibre non-magnum (38 ou 44 spécial au lieu de 357 ou 44 magnum) ou, à défaut, en dehors des périodes de forte affluence et sous le contrôle d'un animateur.

Le tarif de la STC inclut la cible et le porte-cible éventuel, les munitions restant à la charge du tireur.

Les stages de détention d'arme constituent, par leur épreuve pratique, une STC.

Chaque compétition officielle FFT (championnats départementaux, régionaux et France) constitue une STC à condition que l'arme utilisée réponde aux exigences des STC (calibre, catégorie).

Les Séances de Tir Contrôlées peuvent s'effectuer lors de toute permanence à condition qu'au moins un animateur FFT soit présent et disponible. Il appartient donc au tireur de s'en assurer auprès du permanent avant la Séance de Tir Contrôlée.

Séances spéciales « entraînement compétition »

Des séances d'entraînement peuvent avoir lieu en dehors des permanences. Elles sont exclusivement réservées aux tireurs inscrits en compétition officielle FFT pour la saison en cours, sur accord et sous le contrôle du responsable de la Gestion Sportive, qui doit en avertir préalablement le Président et qui assurera l'entière gestion de la séance. Elles ne remplacent en aucun cas les séances habituelles auxquelles les compétiteurs doivent continuer à participer lors des permanences ouvertes à tous. Les compétiteurs doivent s'acquitter des charges au tarif en vigueur.

Avis Favorables de Détention d'Arme à feu

- L'âge minimum du demandeur est de 21 ans révolus, sauf pour les tireurs engagés en compétition officielle FFT sur dérogation spéciale du Responsable de la Gestion Sportive.
- La demande d'avis favorable d'acquisition ne peut être présentée qu'après **une année minimum** de présence et de pratique effective et régulière du tir sportif sur les installations du CTSM.
- Pour les tireurs inscrits à juste titre en compétition officielle FFT, ce délai peut être ramené à six mois minimum sur avis du Responsable de la Gestion Sportive et accord du Président.
- Le demandeur doit remplir une demande d'avis favorable obligatoirement accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir et à la détention d'arme à feu de moins de trois mois (sauf si la licence est visée par un médecin), des photocopies de sa licence fédérale de la saison en cours et de son carnet de tir FFT à jour (STC validées).
- Tout demandeur d'avis favorable d'acquisition ou de renouvellement doit participer au club à un « **stage de détention d'arme** dirigé par, au moins, un animateur FFT dont le rôle est de vérifier et accroître les connaissances théoriques et pratiques des règles de sécurité, la maîtrise d'utilisation et de manipulation de l'arme au cours d'une épreuve pratique de tir, ainsi que, éventuellement, conseiller le demandeur. L'épreuve de tir se pratique avec l'arme concernée en cas de renouvellement ou avec une arme de prêt du Club en cas de demande d'acquisition, les cibles étant fournies par le Club.
- Le stage de détention d'arme sera considéré comme « STC » et validé comme telle.
- Les demandes d'autorisation d'acquisition d'une **première** arme ne peuvent concerner aucune arme **semi-automatique** à percussion centrale (seules les armes semi automatiques de calibre 5.56mm maxi et les revolvers sont admis en première arme). Le « remplacement » dans les six premiers mois de détention d'une première arme de calibre 5.56mm par une arme à percussion centrale est considéré comme un contournement volontaire et délibéré du présent Règlement Intérieur...
- Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande d'acquisition à la fois, sauf dans le cas d'une arme accompagnée d'une ou plusieurs conversions.
- Une nouvelle demande d'acquisition ne sera prise en compte qu'après utilisation régulière sur les installations du CTSM, pendant au moins **six mois**, de l'arme précédemment acquise.
- Les « stages de détention d'arme » n'ayant lieu qu'une fois par mois environ, les demandeurs sont priés de présenter leur demande suffisamment à l'avance, sachant que les renouvellements doivent être demandés à la préfecture trois mois avant la date d'expiration.
- Ces stages ont pour seul but de permettre l'expansion du CTSM en toute sécurité dans le respect de la législation et n'ont aucune vocation restrictive ou discriminatoire.
- Les responsables des « stages de détention d'arme », désignés par le Président, lui transmettent leur avis. Ce dernier peut cependant ne pas en tenir compte puisqu'il **engage sa seule responsabilité** lors de la signature de l'avis favorable préalable.
- Le demandeur doit, en cas d'acquisition, fournir la photocopie de son autorisation de détention indiquant la marque, le type, le calibre et le numéro de sa nouvelle arme acquise.
- Tout détenteur d'arme soumise à détention est tenu par la loi (Arrêté du 7 septembre 1995) de fréquenter régulièrement le stand de tir et d'y pratiquer le tir sportif, ainsi qu'être à jour de ses cotisations fédérales et de ses « séances de tir contrôlées » obligatoires (Arrêté du 16 décembre 1998). A défaut, son (ou ses) autorisation(s) de détention serait annulée d'office et il devrait alors se dessaisir de son arme ainsi que de toutes les autres armes détenues.

TOUTE INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT ENTRAINERA DES SANCTIONS POUVANT ALLER JUSQU'A L'EXCLUSION IMMEDIATE DU PAS DE TIR, VOIRE L'EXCLUSION DEFINITIVE DU C.T.S.M.